



ARRETE PERMANENT

OBJET : Réglementation de la circulation et Permission de voirie

VU Le Code de la Voirie routière,

VU Le Code de la Route,

VU les articles L2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectorale en date du 19 novembre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT le caractère d'urgence, fréquent, et répétitif de certaines interventions sur les voies communales de Gourdon par les services techniques municipaux,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des agents des services techniques de la commune de Gourdon travaillant sur les voies communales ponctuels tels que élagage, fauchage, curage de fossés, nettoyage, balayage, entretiens divers, travaux d'enrobés, de graves-émulsions, enduits superficiels d'usure, grave et castine, réparation d'ouvrages d'assainissement, eau potable, éclairage public, travaux de déneigement, signalisation horizontale, signalisation verticale, entretien, auscultation, études et mesures diverses sur le réseau routier communal, il y a lieu de réglementer la circulation des tous les véhicules au droit de ces chantiers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux.

ARRETE N° 03/2025

I - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 2

Pour les travaux ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers routiers, intéressant le domaine public communal et exécutés par les services techniques municipaux.

- la circulation pourra se faire à sens alternés et réglée à l'aide de piquets mobiles K10 ou feux tricolores ou panneaux BK15-CK18 si les circonstances l'exigent et en fonction des circonstances rencontrées,

- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30km/h au droit du chantier,
- une interdiction de dépasser pourra être imposée au niveau du chantier,
- une interdiction de stationner pourra être imposée au niveau du chantier,
- une interdiction temporaire de circuler pourra être imposée au niveau du chantier, sous réserve de l'organisation d'une déviation sur le réseau de voies communales.

ARTICLE 3

Toute restriction de circulation ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie- signalisation temporaire).

Elle sera mise en place par les services techniques municipaux.

La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Gourdon,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gourdon
- Services Techniques Municipaux

Fait à Gourdon, le 06 janvier 2025

Le Maire,

Jean Marie COURTIN

